

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°142/ARMP/CRD/25 du 13 Août 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond sur le recours N°92/25 introduit par la Société Mauritanienne de Pétrole (SMP) contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP/ETER, du marché relatif à « la fourniture de carburants (2 544 087 litres de gasoil et 392 810 litres de kérosène », objet de l'Avis d'Appel d'Offres n° 007/CPMP/ETER/2025.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par la Société Mauritanienne de Pétrole (SMP) en date du 30/07/2025 ;

VU le rapport de Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH, membre de la CRD, Rapporteur du recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

E *H.N*

Z

Par lettre datée du 29/07/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 30/07/2025 et enregistrée sous le numéro 92/CRD/ARMP/2025, la Société Mauritanienne de Pétrole (SMP) a introduit un recours par lequel elle conteste la décision d'attribution provisoire, par la CPMP/ETER, du marché relatif à la fourniture de carburants (2 544 087 litres de Gasoil et 392 810 litres de Kérosène).

I. LES FAITS

Dans le but d'optimiser les coûts et de sécuriser le bon approvisionnement de son matériel roulant, l'Etablissement des Travaux d'Entretien Routier a décidé d'acquérir, par Appel d'Offres Ouvert, ses consommations prévisionnelles (2 544 087 litres GAS-OIL et 392 810 litres Kérosène) en carburant pour une durée d'une année.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres qui a eu lieu le 19/06/2025, la CPMP de l'ETER a reçu quatre offres, dont celle du requérant. Il s'agit de :

Soumissionnaire	Montant rn MRU	Délai de livraison
SMP ATLAS	141 646 946.10	12 mois
M2P OIL	141 885 642	12 mois
MAURICARB	141 665 118.15	12 mois
STAR OIL	142 263 694.4	12 mois

Au terme de l'évaluation, la sous-commission d'analyse a proposé d'attribuer le marché à MAURICARB pour un montant de 141 665 118 MRU/TTC et un délai de livraison de 12 mois.

A la suite de l'examen du rapport de la sous-commission d'analyse des offres, la CPMP a considéré que les quatre soumissionnaires ne sont pas qualifiés et a déclaré l'Appel d'Offres infructueux sous réserve de l'avis de la CNCMP.

La CNCMP a recommandé le réexamen de la qualification du deuxième moins disant, à savoir MAURICARB.

Sur la base de cette recommandation, la CPMP a demandé à MAURICARB de lui fournir les preuves de réalisation des marchés similaires évoqués dans son offre, ce à quoi le soumissionnaire a satisfait.

Sur cette base, la CPMP a attribué le marché à MAURICARB, deuxième moins disant, pour un montant de cent quarante et un million six cent soixante-cinq mille cent dix-huit ouguiya (141 665 118) MRU, TTC.

L'avis d'attribution provisoire a été publié sur le Portail National des Marchés publics en date du 24/07/2025.

Par lettre datée du 29/07/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la date du 30/07/2025 et enregistrée sous le numéro 92/CRD/ARMP/2025, la Société Mauritanienne de Pétrole (SMP) a introduit un recours par lequel elle conteste la décision d'attribution provisoire, par la CPMP de l'ETER, du marché relatif à la fourniture de carburants (2 544 087 litres de Gasoil et 392 810 litres de Kérosène).

La CRD, par décision en date du 01/08/2025, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

3

e

H.M

La Présidente a désigné Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH en qualité de Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP de l'ETER, les documents du marché, objet du litige et a procédé à l'audition des parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit.

Les parties ont été reçues et entendues en date du 12/08/2025 au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par la Société Mauritanienne de Pétrole (SMP)

Le requérant conteste la décision de la CPMP de l'ETER selon laquelle les spécifications techniques présentées dans son offre ne seraient pas conformes à celles exigées par le DAO.

Le requérant informe qu'aucune exigence explicite n'a été mentionnée dans le DAO quant à l'apport d'un document contenant les exigences de l'Avis d'Appel d'Offres. Il soutient que la décision de la commission constitue une violation manifeste du principe de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

C'est ainsi qu'il introduit son recours afin que la CRD puisse procéder à l'ouverture d'une enquête sur la régularité de la procédure et la réévaluation équitable des offres.

b) Des moyens développés par la CPMP de l'ETER

En réponse aux moyens développés par la Société Mauritanienne de Pétrole (SMP), la CPMP de l'ETER s'est fondée sur les motifs retenus par la sous-commission d'analyse pour rejeter l'offre du requérant. Il s'agit essentiellement des éléments ci-après :

- Absence de pouvoir de signature ;
- Non certification des états financiers ;
- Absence de chiffre d'affaires ;
- Absence de l'attestation de la CNSS ;
- Attestation des impôts non valide. ;
- Absence de marchés similaires.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige porte sur la disqualification du requérant pour absence de certification des états financiers, de chiffre d'affaires et de marchés similaires.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant que la clause 5.4(a) du RPAO stipule que le soumissionnaire doit « avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel moyen au moins égal au montant de cinquante millions d'ouguiyas (50 000 000 MRU) pour les trois dernières années (2022-2023-2024) et que ce chiffre d'affaires sera obtenu à partir des états financiers certifiés par un expert-comptable agréé » ;

Considérant, également, que la clause 5.4(b) du RPAO stipule que le candidat « doit avoir réalisé deux marchés similaires en nature et en volume au cours des trois dernières années (2022, 2023 et 2024-), prouvés par des attestations de bonne fin d'exécution ou des procès-verbaux de réception provisoire sans réserve ou définitive signés par les maîtres d'ouvrage ou leurs présentant (administration publique, sociétés ou offices d'Etat ou mixtes, représentations ou organisations internationales) ».

Considérant, après examen de son offre, que le requérant ne satisfait pas aux exigences de certification des états financiers, de chiffre d'affaires et de marchés similaires ;

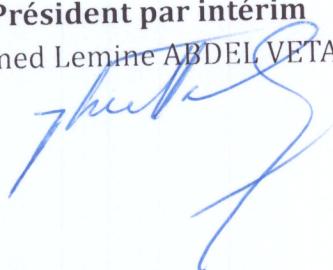
En conséquence, c'est à raison pour la CPMP de rejeter son offre.

PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO, aux analyses et conclusions que dessus.

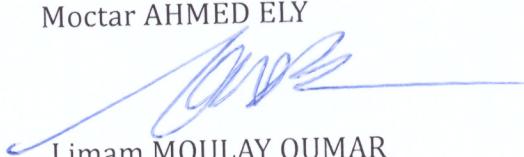
Fait et clos à Nouakchott, le 13/08/2025

Le Président par intérim
Mohamed Lemine ABDEL VETAH



Les membres de la CRD présents

Moctar AHMED ELY



Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAY OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra

